

2025 numéro 01  
8 janvier 2025

# FiscAlerte – Canada

## Frais de bureau à domicile pour 2024 - Mise à jour

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 15 décembre 2024, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a publié le guide T4044, *Dépenses d'emploi 2024*, qui explique le processus de déduction des frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2024. Le même jour, l'ARC a aussi rendu disponible, pour certaines parties prenantes, le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, pour l'année d'imposition 2024.

Le processus pour 2024 est pour ainsi dire inchangé; toutefois, certaines des modifications apportées au formulaire T2200 devraient le rendre plus facile à remplir pour les employeurs.

Dans le présent bulletin *FiscAlerte*, nous donnons un aperçu des lignes directrices publiées jusqu'ici en ce qui a trait aux demandes de déduction pour les frais de bureau à domicile pour 2024.

### Contexte

Suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les employés ne peuvent déduire certaines dépenses, notamment les frais de bureau à domicile, de leur revenu d'emploi que s'ils obtiennent un formulaire signé par leur employeur confirmant que les conditions donnant droit aux déductions sont remplies. Le formulaire T2200 servait habituellement à cette fin.

En décembre 2023 et en février 2024, l'ARC a fourni les renseignements suivants relativement au processus de demande d'une déduction pour les frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2023 :

- ▶ **Méthode à taux fixe temporaire** - Cette méthode n'était pas offerte pour l'année d'imposition 2023. Cette méthode, qui offrait, de façon générale, une déduction de 2 \$ par jour pour chaque jour de travail de la maison en raison de la pandémie de COVID-19, était seulement offerte pour les années d'imposition 2020, 2021 et 2022. Par conséquent, les employés devaient utiliser la méthode détaillée et obtenir le formulaire T2200 dûment rempli et signé par leur employeur pour déduire des frais de bureau à domicile pour 2023.
- ▶ **Employés admissibles** - De manière générale, les employés qui ont travaillé de la maison en 2023 avaient le droit de demander une déduction pour les frais de bureau à domicile directement liés à leur emploi s'ils étaient tenus de travailler à partir de leur maison et qu'ils l'ont fait plus de 50 % du temps pendant une période continue d'au moins quatre semaines sans interruption au cours de l'année. Il n'est pas nécessaire que l'exigence de travail à domicile soit inscrite dans le contrat de travail de l'employé; il peut aussi s'agir d'une entente écrite ou verbale. Comme il est expliqué ci-après, les conditions demeurent les mêmes pour 2024.
- ▶ **Signature de l'employeur** - Pour 2023 et les années suivantes, les employeurs ne sont pas tenus de fournir une signature manuscrite sur le formulaire T2200. L'ARC acceptera une signature électronique sur ce formulaire<sup>1</sup>.

Pour en savoir davantage sur le processus de demande d'une déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2023, consultez les bulletins *FiscAlerte* 2024 numéro 01, [Lignes directrices de l'ARC sur les frais de bureau à domicile pour 2023](#), et *FiscAlerte* 2024 numéro 05, [Nouvelles lignes directrices de l'ARC sur les frais de bureau à domicile pour 2023](#), d'EY.

## Nouveautés pour 2024

Jusqu'à présent, l'ARC a fourni les précisions suivantes à l'égard du processus de déduction des frais de bureau à domicile pour 2024 :

- ▶ **Pourcentage des tâches d'employé réalisées au bureau à domicile** - Pour 2024, s'il était exigé que l'employé travaille à partir de son domicile, l'employeur doit répondre « oui » ou « non » aux deux questions suivantes du formulaire T2200 :
  - ▶ « L'employé a-t-il travaillé plus de 50 % du temps à son espace de travail à domicile pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives durant l'année? »

---

<sup>1</sup> Ce changement fait suite à une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* instaurée dans le cadre du projet de loi C-47, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*.

- ▶ « L'employé a-t-il utilisé son espace de travail à domicile régulièrement et continuellement pour des réunions en personne avec des clients ou d'autres personnes tout en faisant son travail? »

Si la réponse à l'une de ces questions est « oui » et que les autres conditions pour la déduction sont remplies, l'employé peut demander la déduction de frais de bureau à domicile pour 2024. Il s'agit d'un changement bienvenu par rapport au formulaire T2200 pour 2023, qui requérait que l'employeur indique le pourcentage approximatif des tâches d'employé pour lequel l'employé travaillait de son bureau à domicile. Ce changement évite aux employeurs d'avoir à faire un suivi rigoureux pour pouvoir bien remplir le formulaire T2200 quand l'employé a travaillé de la maison pendant une longue période.

- ▶ **Employés admissibles** - Comme dans le cas du formulaire T2200 pour 2023, le formulaire T2200 pour 2024 précise que la condition selon laquelle il doit être « exigé » que l'employé travaille de son domicile n'a pas à faire partie du contrat de travail de l'employé et qu'il peut s'agir d'une entente écrite ou verbale.
- ▶ **Efficacité administrative** - Comme dans le cas du formulaire T2200 pour 2023, le formulaire T2200 pour 2024 a été conçu pour être plus facile à remplir pour les employeurs lorsque les employés demandent uniquement une déduction pour les frais de bureau à domicile. Après avoir répondu aux questions concernant les frais de bureau à domicile, l'employeur peut passer directement à la partie « Déclaration de l'employeur ».

## Webémission à venir

Le vendredi 24 janvier 2025, EY présentera une webémission traitant des mises à jour récentes faites par l'ARC relativement au formulaire T2200 et aux frais de bureau à domicile, ainsi que des incidences possibles pour votre entreprise. La webémission sera offerte en français et en anglais.

Inscrivez-vous à l'aide d'un des liens suivants : [Français](#) | [Anglais](#)

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

**Edward Rajaratnam**

+1 416 943 2612 | [edward.rajaratnam@ca.ey.com](mailto:edward.rajaratnam@ca.ey.com)

**Lawrence Levin**

+1 416 943 3364 | [lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2025 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*